



21 août 2017

(17-4493)

Page: 1/3

Original: anglais

**CHINE – CONTINGENTS TARIFAIRES VISANT
CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

La communication ci-après, datée du 18 août 2017 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 décembre 2016, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires, y compris ceux pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs. Les parties ont tenu des consultations le 9 février 2017, mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

Les États-Unis estiment que la Chine administre les contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. En particulier, la Chine administre chacun de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs d'une manière incompatible avec ses engagements spécifiés dans la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 116 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail"), ainsi qu'avec les articles X:3 a), XI:1 et XIII:3 b) du GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine a établi ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Loi douanière de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa dix-neuvième session du 22 janvier 1987, modifiée le 28 décembre 2013 par l'Ordonnance n° 8)
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration, de l'importation et de l'exportation de marchandises* (Ordonnance n° 332 du Conseil d'État, adoptée à la quarante-sixième réunion exécutive du Conseil d'État le 31 octobre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation* (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État, adoptée à la vingt-sixième réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, modifiée le 6 février 2016 par l'Ordonnance n° 666)

- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa huitième session du 6 avril 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004)

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou d'application.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine administre chacun de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Mesures provisoires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles* (Ordonnance n° 4 de 2003 du Ministère du commerce et de la Commission nationale pour le développement et la réforme, publiée le 27 septembre 2003)
- *Avis public concernant les organismes habilités à administrer les contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles* (Avis public n° 54 du Ministère du commerce et de la Commission nationale pour le développement et la réforme, publié le 15 octobre 2003)
- *Critères de demande et principes d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2017* (Avis public n° 23 de 2016 de la Commission nationale pour le développement et la réforme, publié le 10 octobre 2016)
- *Annonce des données relatives aux entreprises requérantes en ce qui concerne les contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2017* (Commission nationale pour le développement et la réforme, publiée le 1^{er} décembre 2016)
- *Avis public concernant la réattribution des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles en 2017* (Avis public n° 11 de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce, publié le 11 août 2017)
- *Critères de demande et principes d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2016* (Avis public n° 22 de 2015 de la Commission nationale pour le développement et la réforme, publié le 29 septembre 2015)
- *Annonce des données relatives aux entreprises requérantes en ce qui concerne les contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2016* (Commission nationale pour le développement et la réforme, publiée le 4 décembre 2015)
- *Avis public concernant la réattribution des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles en 2016* (Avis public n° 19 de 2016 de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce, publié le 17 août 2016)

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou d'application.

Les États-Unis estiment que:

- 1) La Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations en vertu de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession parce qu'elle n'administre pas chacun de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs d'une manière transparente, prévisible ou équitable, au moyen de procédures et prescriptions administratives qui n'empêcheraient pas que chaque contingent tarifaire soit entièrement utilisé.
- 2) La Chine administre chacun de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce qu'elle n'a pas administré chaque contingent tarifaire d'une manière raisonnable.

- 3) La Chine administre chacun de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, parce qu'elle institue ou maintient à l'importation de chaque produit des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.
- 4) La Chine administre chacun de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs d'une manière incompatible avec l'article XIII:3 b) du GATT de 1994, parce qu'elle ne publie pas les volumes dont l'importation serait autorisée au titre de chaque contingent tarifaire ni les changements survenus dans ces volumes dont l'importation serait autorisée au titre de chaque contingent tarifaire.

En conséquence, les États-Unis demandent que, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends établisse un Groupe spécial qui sera chargé d'examiner cette question et sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
